



Jugement commercial

DOSSIER N° : 223/16 RC :738/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE **CONTRADICTOIRE**

JUGEMENT N° : 57-C DU 06 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15/09/16

DELAI DE TRAITEMENT : 06 MOIS 24 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du six avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRAIBE-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société SOREDIM SA, ayant son siège au Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano
Antananarivo, ayant pour conseil Maître Haingo R. Razafindrakoto, Avocat au Barreau de Madagascar;
Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

La société LOCK NESS Sarl, sise à Ampasika Mahajanga
Requise, non comparante et non concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 30 Juillet 2016 servi à la requête de la Société de représentation des Marchandises SOREDIM SA, assignation a été donnée à la société LOCK NESS SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS ARIARY CINQUANTE (AR 3.058.383,50) à titre principal outre les intérêts de droit , frais et accessoires à venir ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 26/07/2016 et la convertir en saisie exécution;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société SOREDIM SA fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la requise de la somme de AR 3.058.383,50 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 56 du 15 Mars 2016 à faire procéder à la saisie arrêt des comptes de la requise ; La saisie arrêt a été régulièrement pratiquée le 26/07/16 ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- Factures au nom de la requise
- Lettre de relance du 21/03/14
- Commandement de payer du 23/11/15
- Ordonnance n° 56 du 09/03/16
- PV de saisie conservatoire du 08/06/16
- Conditions générales de vente
- PV de SA du 26/07/16

Par conclusions en date du 20/10/16, la SOREDIM réitère la compétence du Tribunal de commerce d'Antananarivo et sollicite à titre additionnel la condamnation de la requise au paiement de la somme de AR1.500.000,00 à titre de dommages intérêts aux motifs que :

Les conditions générales de vente comportent une clause qui attribue compétence à la juridiction de céans ;

La carence de la société LOCK NESS dans l'exécution de ses obligations lui a causé des préjudices sur sa trésorerie ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile et la demande additionnelle selon les articles 353 et suivants du même code ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège, en la personne de sieur ANDREJ MALEK, son gérant, n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du CPC, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Il appert de l'art 7 des conditions générales de vente, auxquelles font référence toutes les factures, que les parties se sont convenues de la compétence du Tribunal de commerce d'Antananarivo en cas de litige ;

Par conséquent, il convient de se déclarer compétent ;

Au fond :

• **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite

de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, la créance de la requérante est matérialisée par les factures, la réponse de LOCK NESS consignée dans le commandement de payer en date du 23/11/15 en vertu duquel son gérant a déclaré en ces termes « Je vous donne ma réponse par lettre officielle ma proposition de règlement » et la lettre que celui-ci a dressé le même jour ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la requérante est certaine, liquide et exigible et de condamner la requise à son paiement ;

- **Sur la demande de validation de la saisie arrêt :**

La requérante a été effectivement autorisée à pratiquer une saisie arrêt des comptes de la requise suivant l'ordonnance sur requête n° 56 du 09/03/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt pratiquée le 26/07/16 a été introduite le 30/07/16, en respect des forme et délais édictés par les art 665 et suivants du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, par conséquent, la saisie arrêt mérite validation ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'article 177 LTGO dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

L'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 300.000,00

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SOREDIM SA, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de LOCK NESS.

Reçoit l'assignation et la demande additionnelle, en la forme.

Se déclare compétent.

Au fond :

- Condamne LOCK NESS à payer à la SOREDIM SA la somme de **TROIS MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS ARIARY CINQUANTE (AR 3.058.383,50)** à titre principal outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de **AR300.000,00** à titre de dommages intérêts ;

- Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 26/07/2016 et la convertit en saisie exécution;

- Rejette la demande d'exécution provisoire.

- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.